



## ARRETE PERMANENT N° 330

// N° POL. 330 / CT / A.P. / 161 / 2024 / 330 //

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMERSHEIM EN AGGLOMERATION PENDANT LES TRAVAUX DE NGE INFRANET

Nous, Maire de la Commune de LIMERSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 à L.411-7, L.411-8 et R.417-10

**CONSIDERANT QUE** les travaux d'ouverture de chambre existantes, d'études de poteaux et aiguillages de conduites existantes, de déroulage de câble fibre optique souterrain ou aérien et de raccordement de câbles et mesures sur toute la commune de Limersheim, seront réalisés sur l'année 2025 par NGE INFRANET

**CONSIDERANT** dès lors, que pour préserver la sécurité des personnes et des biens, il convient de neutraliser une partie du domaine public en autorisant l'entreprise susvisée en des travaux sur le territoire de la commune de Limersheim, à instaurer de restrictions de circulation au droit de la zone d'intervention ou du périmètre de protection mis en œuvre

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes en charge des travaux d'ouverture de chambre existantes, d'études de poteaux et aiguillages de conduites existantes, de déroulage de câble fibre optique souterrain ou aérien et de raccordement de câbles et mesures, les mesures ci-après pourront être instaurées sur le domaine public de la Commune de Limersheim, en tant que de besoin, au cours de la période du 09/12/2024 au 31/12/2025.

- Trottoir ponctuellement interrompu ou rétréci : les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment balisé et protégé, ou dirigé vers le trottoir opposé suivant les besoins du chantier.
- Neutralisation ponctuelle d'une piste cyclable : selon les besoins du chantier, les cyclistes mettront pied à terre et seront dirigés vers le cheminement piétonnier ou bien seront déviés sur la chaussée.
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront dévoyés en périphérie de l'atelier de travail vers la partie restante de chaussée.
- Sens unique de circulation alternée : commandé par des feux de chantier afin d'assurer le maintien de la circulation lors des travaux de traversée de voie ou commandé manuellement par des agents munis de piquets mobiles de type K12.
- Sens prioritaire de circulation : mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux.

- Circulation momentanément interrompue des piétons et des véhicules : le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site.
- Vitesse limitée à 30 km/h et dépassement interdit : au droit de la zone de travail.
- Dépassement interdit : des véhicules autres que les deux roues.
- Route barrée à la circulation (sauf desserte de riverains) : mise en place de mesures de déviation en cas de travaux urgents.
- Stationnement interdit qualifié gênant (art.R 417-10 du code la Route) : dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur le site.

**Article 2 :** Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter une signalisation adéquate, visible de jour et en complément une signalisation lumineuse pour la nuit, de nature à éviter tout accident.  
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de NGE INFRANET.

**Article 3 :** NGE INFRANET devra **obligatoirement** prévenir la Commune de Limersheim avant tous travaux pour les interventions non urgentes et pour les travaux urgents après réalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 5 :** le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Madame le Procureur de la République et :

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. Le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ERSTEIN
- M. Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Bas-Rhin
- M. le Directeur du Centre technique de la Collectivité Européenne d'Alsace, Antenne d'Erstein
- NGE INFRANET
- M. Guillaume GRANO de la Communauté des Communes du Canton d'Erstein
- M. Le directeur de la CTBR
- Affichage et archivage en mairie.

Fait à LIMERSHEIM, le 3 décembre 2024

**Le Maire**



**Stéphane SCHAAL**